

DECISION DU COMITÉ DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

42302

NOTRE DOSSIER: _____ 42224 _____
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____
DOSSIER DE CE BUREAU: _____ 80-09-69701889-01 C _____
DATE: _____ Le 8 juillet 1998 _____

La requérante, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui accordant l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 300\$, incluant les frais administratifs de 50\$ déjà versés.

Le Comité a voulu entendre les explications de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 27 mai 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs de la décision du directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 7 octobre 1997 pour obtenir les services d'une avocate pour se défendre à une requête en annulation de la pension alimentaire et des arrérages. Cette requête a été produite par l'ex-conjoint de la requérante le 24 septembre 1997 et elle a été continué "sine die" le 27 janvier 1998.

L'attestation d'admissibilité est datée du 8 octobre 1997 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 11 février 1998. La requérante conteste le montant de la contribution exigée en alléguant que les revenus de son conjoint n'auraient pas dû être comptabilisés.

Dans une lettre datée du 26 février 1998 adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique motive sa décision comme suit:

"Madame (...) a été admise à l'aide juridique avec contribution.

Nous avons estimé que le revenu de madame durant l'année 1997 était de 6 249,00\$ dont 5 349,00\$ de revenus de travail (entre janvier 1997 et août 1997) et 900\$ d'assurance-emploi (entre mai 1997 et juillet 1997) le tout tel qu'il appert à un relevé d'emploi et un relevé de prestations d'assurance-emploi.

Madame a un conjoint, monsieur (...), qui cohabite avec elle depuis 1990.

Ce dernier travaille à son compte comme coiffeur. Nous avons inscrit un revenu de 13 647,89\$ pour l'année 1997 et ce en utilisant le rapport d'impôt 1996 et le bilan financier de son entreprise se terminant le 31 décembre 1996, dont vous trouverez ci-joint copie et ce compte tenu que monsieur aurait gagné sensiblement les mêmes revenus durant l'année 1997 et que lesdits documents n'étaient pas disponibles pour l'année d'imposition 1997 puisque nous avons rencontré madame le 7 octobre 1997."

Dans sa demande de révision datée du 11 février 1998, l'avocate de la requérante allègue ce qui suit pour expliquer son retard à faire la demande de révision, de même que ses motifs de révision, ladite lettre se lisant ainsi:

"Je représente les intérêts de Mme (...) et celle-ci me mandate afin de faire une demande de révision quant à son admissibilité à l'aide juridique sur le volet contributif.

Cette demande de révision est faite hors délai et j'explique le pourquoi de ce retard:

Ma cliente a reçu une requête pour annulation des arrérages et suspension de la pension alimentaire à la fin septembre début octobre 1997, et à ce moment elle est allée consulter Me (...) de l'aide juridique de L.

Me (...) de l'aide juridique de L. ne pouvait représenter Mme (...) puisqu'il s'agissait d'un autre bureau d'aide juridique qui représentait le requérant. Me (...) m'a donc appelée pour me demander de représenter Mme (...). J'ai accepté ce dossier et il m'a envoyé le mandat d'aide juridique.

Lorsque le mandat a été reçu, je n'ai pas vu qu'il s'agissait d'un volet contributif. J'ai mené à terme le dossier, me pensant sur un mandat ordinalre. De plus, en faisant le bilan de ma cliente, pour sa requête, celle-ci n'avait presque aucun revenu, donc je ne me suis posée aucune question relativement à son admissibilité à l'aide juridique.

Or, lorsque le moment fut venu de faire le compte d'aide juridique, je m'aperçois qu'il s'agit d'un volet contributif. Je m'informe auprès de ma cliente qui m'indique que c'est parce que son nouveau conjoint travaille. J'appelle donc à l'aide juridique de L., et la secrétaire de Me (...) m'avise que effectivement ils prennent en considération les revenus du nouveau conjoint de ma cliente.

Dû à tous ces faits, je demande une extension de délai pour une révision de l'admissibilité de ma cliente, puisque je crois fermement qu'elle est présentement victime d'une injustice, et que la lumière doit être faite dans cette affaire.

D'autre part, si l'extension du délai été (sic) accordée, voici les motifs pour lesquelles (sic) ma cliente désire aller en révision:

1. L'admissibilité de Mme (...) n'aurait jamais dû être faite à L . . . , puisque celle-ci demeure à V . . . , et que cette ville relève du bureau d'aide juridique de S
2. Il s'agit d'une requête concernant une pension et d'arrérage relativement aux deux enfants de ma cliente, qu'elle a eu avec le requérant.
3. Les revenus du nouveau conjoint de ma cliente n'auraient jamais dû être comptabilisés.
4. Ma cliente a gagné environ 8 000\$ en 1997. Elle a à sa charge deux enfants et elle ne reçoit aucune pension alimentaire depuis plusieurs années.
5. Je comprends mal ce que le nouveau conjoint a à voir dans son admissibilité à l'aide juridique."

Vu les explications fournies par l'avocate de la requérante relativement à son retard à faire la demande de révision, celle-ci ayant été reçue au greffe du Comité quatre (4) mois après l'émission de l'attestation régulière d'admissibilité à l'aide juridique, le Comité relève la requérante et son avocate de leur défaut d'avoir fait la demande de révision dans le délai de trente (30) jours prévu par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité note que les deux (2) enfants de la requérante étaient majeurs lorsque celle-ci a fait sa demande d'aide juridique le 7 octobre 1997, étant âgés de dix-huit (18) ans et de vingt (20) ans. La fille de la requérante âgée de dix-huit (18) ans est aux études et a eu des revenus de 7 666\$ en 1997. Quant au garçon de la requérante âgé de vingt (20) ans, il demeure à R . . . depuis le mois d'août 1997, étant aux études à temps plein et bénéficiant de prêts-bourses. Quant à la requérante, elle demeure avec un conjoint depuis 1990. Elle a déclaré, lors de l'audition, qu'en vertu de sa déclaration d'impôts pour l'année 1997, son conjoint avait déclaré des revenus nets de 13 163,15\$. Quant à la requérante, elle s'était engagée à faire parvenir au Comité une copie de sa déclaration de revenus pour l'année 1997 et ce document a été reçu au greffe du Comité le 29 mai 1998. Il indique que le revenu total de la requérante, pour l'année 1997, a été de 11 140,34\$.

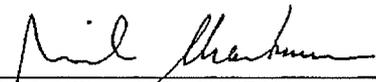
Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

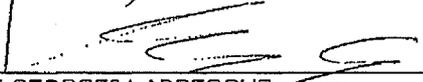
CONSIDÉRANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante a fait sa demande d'aide juridique le 7 octobre 1997, soit avant la mise en vigueur des amendements au Règlement sur l'aide juridique, le 4 décembre 1997; considérant que le Comité doit considérer si la décision du directeur général prise au moment de la demande d'aide juridique était conforme à la Loi et au Règlement sur l'aide juridique en vigueur à ce moment; considérant que lorsque la requérante a fait sa demande d'aide juridique, ses deux (2) enfants, qui étaient étudiants à temps plein, étaient majeurs, étant âgés de dix-huit (18) et vingt (20) ans; considérant qu'en vertu de l'article 5 du Règlement sur l'aide juridique, les deux (2) enfants de la requérante doivent être considérés comme étant à sa charge,

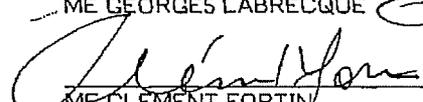
puisqu'ils fréquentent des établissements d'enseignement à temps plein; considérant qu'en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique en vigueur le 7 octobre 1997, il fallait tenir compte des revenus estimés de la requérante et de son conjoint pour l'année 1997; considérant que, même si le Comité applique le nouveau Règlement sur l'aide juridique, soit l'article 6.1, les revenus du conjoint de la requérante devront être considérés, puisque les enfants de la requérante, lors de la demande d'aide juridique, étaient majeurs et qu'on ne peut dès lors considérer que la requérante en a la garde conformément à l'article 6.1 du Règlement sur l'aide juridique; considérant que pour déterminer l'admissibilité financière de la requérante à l'aide juridique, il faut considérer ses revenus et ceux de son conjoint, dans les circonstances, et ajouter que les deux (2) enfants de la requérante sont à la charge de celle-ci et de son conjoint, puisqu'ils étudient à temps plein dans un établissement d'enseignement; considérant que la requérante n'a reçu aucune pension alimentaire depuis plusieurs mois; considérant que la déclaration de revenus de la requérante, pour l'année 1997, indique un revenu de 11 140,34\$; considérant que la requérante a déclaré, lors de l'audition, que les revenus de son conjoint, pour l'année 1997, selon son rapport d'Impôts, ont été de 13 163,15\$; considérant que les revenus du couple formé par la requérante et son conjoint, pour l'année 1997, ont été de 24 303,49\$, soit un montant au-delà du niveau annuel maximal de 17 500\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée de conjoints avec deux (2) enfants; considérant que la requérante n'est pas financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant cependant que les revenus de la requérante et de son conjoint, pour l'année 1997, la rendent financièrement admissible à une aide juridique, moyennant le versement d'une contribution; considérant qu'en vertu des articles 21 et 23 dudit Règlement, la requérante est admissible à l'aide juridique à la condition de verser une contribution équivalant au moindre des deux montants suivants, soit le montant des coûts de l'aide juridique pour les services faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité ou 800\$; LE COMITÉ JUGE que la requérante n'est financièrement admissible à l'aide juridique que moyennant le versement d'une contribution maximale de 800\$.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision et confirme l'admissibilité de la requérante à une aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 800\$, au lieu de 300\$.

COPIE CONFORME EXPÉDIÉE AU
REQUÉRANTE(I)
PRES. COMMISSION
C. C. J.
BUREAU CONCERNÉ
MEMBRES DU COMITÉ


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLÉMENT FORTIN

COPIE CONFORME

GILLES TRUDEAU
AVOCAT DÉLÉGUÉ DU
COMITÉ DE RÉVISION